

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est

Avis DEP n°2026 - 18		
Avis direct (expert délégué) Date : 26/02/2026	Objet : Destruction d'habitats d'espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères lors de la restructuration du centre d'exploitation à Vandeléville (54) - CD54	Avis : Favorable sous conditions

Contexte

Le projet concerne la restructuration du centre d'exploitation de Vandeléville, exploité par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle afin d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments, accompagner la modernisation du site et aussi prendre en compte l'environnement de manière générale. Le site est situé au 2 rue de la Gare au lieu-dit « Sous les Vignes », sur la commune de Vandeléville (54).

Le site est actuellement occupé par plusieurs bâtiments. Deux bâtiments sont prévus à la démolition : bâtiment de stockage n°1 et bâtiment de stockage n°2. Les autres opérations concernent la construction de nouveaux bâtiments ou d'aires de services. Les arbres présents sur le site sont conservés. La présente demande de dérogation ne concerne que le bâtiment n°1, le CSRPN ayant été saisi d'une précédente demande de dérogation concernant l'intervention sur le bâtiment n°2.

Ce bâtiment accueille des individus de Pipistrelle commune et de Troglydite mignon, ainsi que des traces plus anciennes d'utilisation du site par des Hirondelles rustiques.

Le porteur de projet a mis en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement afin d'assurer la bonne prise en compte des espèces protégées recensées ainsi que de leur habitat. Ces mesures sont :

Mesures d'évitement et de réduction

- E1 - neutralisation du site de reproduction du Troglydite mignon
- R1 - Période de démontage de la toiture et déconstruction du bâtiment de stockage
- R2 – adaptation de la méthodologie de déconstruction du bâtiment de stockage n°1
- R3 – Adaptation de l'éclairage

Mesures de compensation

- C1 – construction d'une maisonnette pour les chiroptères et l'avifaune
- Mesure compensatoire en faveur du Troglydite mignon

Mesure d'accompagnement

- A1 - Mesure d'accompagnement en faveur du Rougequeue noir
- A2 - Mesure d'accompagnement en faveur de l'Hirondelle rustique
- A3 – mesure d'accompagnement en faveur du groupe des Pipistrelles
- A4 – mesure d'accompagnement en faveur du Troglodyte mignon

Des mesures de suivi sont également mises en œuvre pour s'assurer de l'efficacité des mesures dans le temps.

Questions au CSRPN

Le projet remet-il en cause le bon accomplissement du cycle biologique de la population de Pipistrelle commune et de Petit Rhinolophe ?

Supports de réflexion

- Dossier de demande de dérogation ;
- CERFAs ;
- Avis de la précédente saisine du CSRPN (concernant le bâtiment n°2) et arrêté préfectoral en découlant

Analyse

Conformément aux caractéristiques du bâtiment, les enjeux ont bien été pris en compte par le demandeur, à savoir qu'ils concernent exclusivement les potentialités d'accueil de l'édifice pour les chauves-souris et les oiseaux.

Ce bâtiment a fait l'objet d'une double expertise faunistique de la part de la CPEPESC Lorraine en juin 2023 et d'AdT d'octobre 2023 à mai 2024 (3 sorties). Les méthodologies mises en œuvre par les experts mandatés sont globalement suffisantes pour apprécier les enjeux, à savoir que des observations crépusculaires extérieures, réalisées en mai, juillet et octobre, ont été couplées à des investigations des volumes internes de l'édifice. Une expertise complémentaire a été menée sur ce bâtiment en 2025 (3 sorties) pour préciser l'importance de l'utilisation de l'édifice par les chiroptères.

Au-delà de « *l'intérêt majeur pour assurer la sécurité publique* » avancé dans la demande de dérogation et particulièrement discutable, il convient surtout de retenir les enjeux limités de cet édifice. Il en ressort l'utilisation ancienne de l'édifice par l'Hirondelle rustique (1 nid), la nidification ponctuelle du Troglodyte mignon et l'utilisation sporadique de la toiture par la Pipistrelle commune.

Si l'intérêt de l'édifice pour les chiroptères est démontré, celui-ci ne semble toutefois pas constituer un site important dans le cycle biologique de la Pipistrelle commune, que ce soit pour la mise-bas ou pour l'hivernage, et qui peut, au moins en ce qui concerne la Pipistrelle commune, réagir très favorablement à la mise en place d'aménagements compensatoires. Par ailleurs, il est indiqué l'utilisation de bâtiments proches, non concernés par les travaux

de restructuration du centre d'exploitation, par la Pipistrelle commune ainsi que la Sérotine commune. Des possibilités de report spontanés sur des sites proches existent.

Cela dit, considérant les périodes de démontage du bâtiment, il convient de mettre en place des mesures d'évitement pour éviter toute destruction directe d'individus.

Afin de réduire les incidences du projet, il est proposé, comme attendu, sous la supervision d'un écologue, la fermeture des ouvertures actuelles avant le 1^{er} mars pour empêcher les tentatives de nidification du Troglodyte mignon et le démontage de la toiture en dehors de la période d'hibernation (soit entre le 15 mars et le 31 octobre).

Toutefois, concernant les chiroptères, plus qu'une date supposée favorable, ce sont les conditions météorologiques du moment qui doivent conditionner la réalisation de ces travaux. Ceux-ci doivent en effet être réalisés dans des conditions de températures suffisantes pour permettre une fuite spontanée des individus et dans des conditions les moins pénalisantes énergétiquement (pas de réveil brutal, possibilité d'alimentation...). La réalisation de travaux en début de nuit et par des températures supérieures à 10°C constitue une mesure favorable.

Comme indiqué dans le précédent avis (NB : avis DEP n°2025-20), la construction d'une « maisonnette », sur la base des éléments indiqués dans le dossier de dérogation, semble particulièrement intéressante à expérimenter même si l'installation de gîtes artisanaux sur les bâtiments existants constitue une mesure plus attendue pour les chiroptères, pour la Pipistrelle commune en particulier, considérant les retours d'expérience plus fréquents. L'adaptation de l'éclairage du site pour les chiroptères constitue également une mesure particulièrement intéressante. Cela dit, l'attention portée à la multiplication d'espaces potentiellement propices aux pipistrelles (maintien d'accès aux espaces sous-toiture, installation d'un gîte artificiel, création de cavités dans les parpaings alvéolaires...) constituent des mesures particulièrement favorables, d'autant plus qu'un gîte artificiel déjà installé sur le site semble déjà fréquenté.

D'après le dossier transmis, les mesures compensatoires liées à la première demande de dérogation sont déjà implantées sur le site, a priori en mars et avril 2025. L'arrêté préfectoral n°2025-DREAL-EBP-0081 indique même que l'ensemble des mesures compensatoires devaient être mises en place avant la fin du mois d'avril 2025. Il est dommage que des photographies de ces aménagements n'aient pas été jointes à l'actuelle demande pour attester de leur bonne réalisation. Il est étonnant de transmettre des plans de positionnement de gîtes alors que de simples photographies auraient été toutes aussi pertinentes. Qu'en est-il réellement ?

Les enjeux ornithologiques restent, quant à eux, anecdotiques. Certains aménagements compensatoires proposés restent discutables. Si l'implantation de nichoirs permettant de favoriser différentes espèces d'oiseaux sur les bâtiments est attendue, on peut s'interroger de l'intérêt d'installer des nichoirs à Hirondelle rustique, à fortiori sur un espace peu adapté, espèce qui ne semble plus nicher sur le site.

Avis du CSRPN

Avis favorable sous conditions

Conditions

1/ S'assurer de la mise en place, avant la déconstruction de la toiture, d'une ou plusieurs des mesures compensatoires prévues en faveur de la Pipistrelle commune conformément aux caractéristiques techniques précisées dans le dossier de demande de dérogation et l'arrêté préfectoral 2025-DREAL-EBP-0081,

2/ Sous couvert d'un écologue, neutraliser avant le 1^{er} mars l'intégralité des accès du bâtiment pour empêcher toute nidification d'espèces d'oiseaux,

3/ Réaliser la déconstruction de la toiture sous couvert d'un chiroptérologue expert. La déconstruction doit être réalisée minutieusement en début de nuit lors de conditions météorologiques favorables (températures supérieures à 10°C minimum sur plusieurs jours) afin de favoriser la fuite spontanée des individus gîtés. Aucune intervention à hauteur de gîtes potentiels ne doit être effectuée par des températures inférieures à 10°C,

4/ Adapter l'éclairage pour favoriser l'activité chiroptérologique sur le site, en particulier à hauteur des aménagements spécifiques, conformément aux dispositions initialement décrites dans la demande de dérogation et reprises par l'arrêté préfectoral 2025-DREAL-EBP-0081,

5/ Assurer un suivi de l'efficacité des aménagements (minimum trois ans) et mettre en place des mesures correctives si nécessaires.

Recommandations

1/ Transmettre à minima en N+3, les résultats du suivi annuel des aménagements à la DREAL (pour diffusion au CSRPN). Sous réserve que les aménagements aient été installés dans les règles de l'art, aucune mesure compensatoire complémentaire ne sera demandée en cas de non-occupation à l'issue des trois années de suivi.

2/ Indépendamment des enjeux initiaux, sous couvert d'un écologue, mettre en place des dispositifs d'accueil d'oiseaux adaptés aux caractéristiques du site,

3/ S'assurer du maintien durable de l'aménagement créé dans le temps ; en cas de problème constaté des mesures devront être engagées avec concertation de la DREAL.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la
commission Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long horizontal stroke.